



REGLEMENT POUR LA LOCATION OU LE PRET DE MATERIEL « FOIRES ET FETES »

Du matériel « foires et fêtes » est à la disposition des communes, des associations et des particuliers.

Il est composé des biens suivants :

- 2 tentes de 60 m² (5m X 12m)
- 1 podium de 15 m² (6m10 X 2m40)
- 50 tables
- 240 chaises
- 105 barrières

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attributions et d'utilisation du matériel « foires et fêtes ».

Il fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Article 2. Procédure

Toute demande de réservation de matériel devra être adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, 20 rue Saint Seurin, 27 680 QUILLEBEUF SUR SEINE.

Cette demande devra être adressée au plus tard quinze jours avant la date prévue.

Article 3. Modalités d'attribution

Le matériel est prêté aux communes et associations du canton de Quillebeuf sur Seine qui organisent une manifestation sur le canton, moyennant le paiement de la somme forfaitaire de 30 euros. Sont exclus de cette disposition le Centre d'Animations et de Loisirs et l'Office de Tourisme du canton de Quillebeuf sur Seine, eu égard au partenariat qui lie la Communauté de Communes et ces deux associations. Il est loué aux particuliers (du canton et hors canton) et aux communes et associations qui n'appartiennent pas à la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

Toute demande de prêt ou de location de matériel pour une manifestation organisée en dehors du canton sera étudiée. Dans ce cas, si la décision est favorable, la communauté n'assurera pas la livraison.

Article 4. Durée de la location

La durée de la location est librement établie par les parties.

Article 5. Cautions – redevance

La mise à disposition du matériel donne lieu au versement du montant de la location par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Le montant de la location et les cautions seront versés au moins une semaine avant la mise à disposition.

Une caution en garantie du matériel par chèque à l'ordre du Trésor Public sera exigée et restituée à l'issue du constat de l'état du matériel en fin de location à la condition qu'il soit identique à celui du début de la location.

Une caution en sus sera demandée pour le nettoyage et le rangement. Elle sera restituée après constatation de la propreté du matériel, et de son rangement.

Les prix de location et les montants des cautions sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Article 6. Dégradations

Lors de la remise du matériel, le bénéficiaire certifie avoir pris connaissance de l'état du bien loué et s'engage à le restituer dans le même état.

Si des dégradations sont constatées lors de la réception, le bénéficiaire en avise immédiatement la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine. A défaut, elles seront réputées être le fait du bénéficiaire.

Lors de la restitution du matériel, un constat de l'état de celui-ci sera effectué. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Communauté de Communes les frais de réparation des dégradations occasionnées sur le matériel qui lui sont imputables, si leur montant est supérieur à celui de la caution déjà versée.

Le montant prélevé sur la caution en cas de dégradation du matériel ou de vol sera fonction du prix du matériel endommagé ou volé (prix du neuf pour le matériel de moins d'un an, et selon un tarif dégressif pour le matériel de plus d'un an).

Toute dégradation ou vol du matériel loué ou prêté à une commune sera facturé.

Article 7. Propreté / rangement

Le matériel loué ou prêté doit être rendu propre ; il doit être rangé comme indiqué au moment de la location ou du prêt.

Article 8. Sécurité

La location est exclusivement faite au profit de personnes majeures qui devront restées présentes tout au long de la mise à disposition.

Le bénéficiaire, de la location ou du prêt d'une tente doit respecter les consignes de sécurité qui lui sont délivrées avec le présent règlement et qui consistent notamment à évacuer et interdire la tente au public en cas d'intempéries ou dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Le bénéficiaire doit également respecter les consignes de montage et d'utilisation qui lui sont fournies lors de la mise à disposition afin de répondre aux exigences de sécurité.

Article 9. Utilisation du matériel

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel loué conformément à l'usage auquel il est destiné. Il en assurera la garde jusqu'à la restitution complète du bien.

Tout dommage causé aux biens ou aux personnes pendant la durée de la location ou du prêt sera assumé par le bénéficiaire, quelque soit sa cause et sans possibilité d'exonération.

En conséquence, le bénéficiaire du prêt ou de la location devra s'assurer pour tous les préjudices.

En aucun cas, la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine pourra avoir à supporter la responsabilité des dommages occasionnés par l'utilisation du matériel loué.

Le bénéficiaire de la location s'engage en outre, à ne pratiquer aucune activité qui mettrait en péril l'intégrité des personnes ou des biens.

Le A

Le Bénéficiaire :